Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240328-AM2024106-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

Direction Générale des Services
GB/TM/LD/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024106

Portant autorisation occupation du domaine public, règlementation du stationnement et mesures spécifiques de sécurité

-

Signature de la charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée

10 avril 2024

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.511-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Région organise la signature des chartes d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée sur la plage de Saint Clair, le 10 avril 2024,

Considérant que ladite manifestation pourrait accueillir plus de 300 visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

Considérant la nécessité pour l'autorité de police d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives du stationnement des véhicules dans le périmètre concerné, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, pour des raisons de sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240328-AM2024106-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

ARRETE

Article 1 : Un emplacement situé sur la plage de Saint Clair, aux abords du poste de secours, est réservé à la Région pour l'organisation la signature des chartes d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée sur la plage de Saint Clair, le 10 avril 2024, de 9h00 à 14h00, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 2 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement de tous les véhicules, (y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc.) sera interdit sur le Parking des Pins Penchés, le 10 avril 2024 de 8h30 à 14h00,

Article 3 : Par dérogation, les dispositions définies aux articles supra ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, de protection civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : La présente règlementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, 48 heures avant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles supra prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Dans l'hypothèse où un stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques.

Article 7 : Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240328-AM2024106-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 mars 2024

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE DU LAVANDOU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20240328-AM2024106-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Publication : 04/04/2024